

Chapitre 21

LOI DE 2014-2015 SUR LA RADIATION D'ÉLÉMENTS D'ACTIF *(Sanctionnée le 5 novembre 2015)*

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Radiation d'éléments d'actif

1. Sont radiés les éléments d'actif du Société d'habitation du Nunavut inscrits à l'annexe.

ANNEXE

(article 1)

ÉLÉMENTS D'ACTIF RADIÉS

<u>NATURE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF</u>	<u>MONTANT</u>
1. 6 logements	542 526,86 \$
TOTAL :	<u>542 526,86 \$</u>